

Comité Syndical du 20 octobre 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 20 octobre à 19 heures 30, les membres du Comité Syndical de la Région de Questembert se sont réunis en salle de réunion du siège de Questembert Communauté, sous la présidence de Monsieur Raymond HOUEIX, président du SIAEP.

Date de convocation : 13 octobre 2022

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 30

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 22

Nombre de procurations : 1 (M. Gildas POSSEME à M. Rémy ONIMUS)

Présents : M. Marcel ARS, Mme Sylvie BENNEKA, M. Dominique BONNE, M. Yannick BOULO, M. Jean-Yves BOUSSO, M. Patrick BOUVET, M. Jean CAPELLE, M. Jacky CHAUVIN, M. Jean-Yves COUTIAUX, M. Loïc HANS, M. Denis HILLAIREAU, M. Raymond HOUEIX, M. Patrick LE COINTE, M. Jean-Pierre LE METAYER, M. Denis LE RALLE, Mme Michèle LE ROUX, M. Eric LUCAS, M. Vincent LUHERNE, M. Rémy ONIMUS, M. Joël TRIBALLIER, Mme Hélène ZEITOUN (suppléante).

Absents (titulaires) : M. Fabrice ALLAIN, M. Claude BERNIER, Philippe DANIELO, M. Hervé GUILLON-VERNE, Mme Christine MANHES, M. Gildas POSSEME, Mme Odile PROVOST, Mme Gaëlle ROLLIN, Mme Martine RYO-VAILLANT, Mme Marie-Laure TASSE.

Secrétaire de séance : Patrick BOUVET.

CS 20 10 2022 01 - Procès-verbal du Comité Syndical du 22 septembre 2022.

CONSIDERANT l'obligation pour le Comité Syndical d'approuver le procès-verbal de la séance précédente, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents lors de la dernière séance, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 22 septembre 2022.

CS 20 10 2022 02 – Installation au Comité Syndical des délégués de Lauzach et d'un délégué suppléant de Saint-Gravé.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Région de Questembert ;

VU les statuts du SIAEP de la Région de Questembert notamment en son article 8 prévoyant la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune membre ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 portant extension du périmètre du SIAEP de la région de Questembert aux communes de Berric, Lauzach et La Vraie-Croix ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Lauzach du 30 septembre 2022 portant désignation de délégués au SIAEP Questembert ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Gravé du 27 septembre 2022 portant désignation de délégués au SIAEP de Questembert ;

Monsieur le Président déclare officiellement installés au Comité Syndical en qualité de délégués titulaires et de délégués suppléants issus des désignations des conseils municipaux de LAUZACH et de SAINT-GRAVE :

Délégués de la commune de LAUZACH :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Monsieur Ludovic COLLOMB	Monsieur Patrice LE PENHUIZIC
Monsieur Hugues BRABANT	Monsieur Erwan POCHOLLE

Délégués de la commune de SAINT-GRAVE :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Monsieur Dominique BONNE	Monsieur Firmin PANHALEUX
Madame Christine MANHES	Monsieur Thierry AUTRAN

CS 20 10 2022 03 – Fonctionnement du syndicat Eau du Morbihan / Désignation au collègue électoral du territoire Questembert Communauté des représentants des communes de Lauzach, Berric, La Vraie-Croix et Malansac.

VU les statuts du syndicat EAU DU MORBIHAN (article 10.1) entérinés par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019,

VU l'adhésion des communes de LAUZACH, de BERRIC et de LA VRAIE CROIX au SIAEP QUESTEMBERTE au 1^{er} septembre 2022 acté par arrêté préfectoral du 14 juin 2022,

VU la délibération n° CS 2020 06 25 11 du SIAEP de QUESTEMBERTE portant désignation des délégués aux collèges électoraux – périmètre Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne,

VU la délibération n°2022_07_05 de la Commune de MALANSAC portant désignation de ses délégués au SIAEP,

LE COMITE SYNDICAL procède, à main levée, à la désignation en son sein de 2 délégués par commune, concernant les communes de LAUZACH, BERRIC, LA VRAIE CROIX et MALANSAC, appelés à siéger au sein du collège électoral « Questembert communauté », tel que suit :

Commune	Noms des délégués désignés
LAUZACH	- Hugues BRABANT - Ludovic COLLOMB
BERRIC	- Vincent LUHERNE - Philippe DANIELO
LA VRAIE-CROIX	- Patrick BOUVET - Jean CAPELLE
MALANSAC	- Gaëlle ROLLIN - Martine RYO-VAILLANT

**CS 20 10 2022 04 – EAU sur PLUHERLIN et SAINT-GRAVE / Avenant au contrat de concession tripartite Eau du Morbihan / SIAEP Questembert / VEOLIA Eau portant intégration des deux communes au contrat au 1^{er} janvier 2023 (contrat de concession de service de distribution d'eau potable sur le périmètre Arc Sud Bretagne pour partie,
Redon Agglomération pour partie, Questembert Communauté pour partie (d)) – Avenant n°2.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 actant l'adhésion des communes de Pluherlin et Saint-Gravé au SIAEP Questembert au 1^{er} janvier 2021,

Vu le contrat de concession de service visé en préfecture le 3 décembre 2019, passé par le syndicat Eau du Morbihan avec VEOLIA Eau pour l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020, sur le périmètre : Arc Sud Bretagne pour partie, Redon Agglomération pour partie, Questembert Communauté pour partie, et son avenant n° 1,

Considérant que le transfert de compétence emporte transfert automatique des contrats,

Considérant la nécessité cependant de préciser les modalités d'exécution du contrat d'affermage, consécutivement à la coexistence de deux autorités déléguées, via l'établissement d'un avenant au contrat,

Vu le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'approuver les termes du projet d'avenant n° 2 au contrat de concession de service relatif à l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le périmètre : Arc Sud Bretagne pour partie, Redon Agglomération pour partie, Questembert Communauté pour partie ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à finaliser le projet et à signer l'avenant n° 2 à intervenir, ainsi que tout acte s'y rapportant.**

CS 20 10 2022 05 – SPANC / Pénalités suite à transaction immobilière / Révision des modalités d'application et des montants

Depuis le 1^{er} janvier 2011 (loi N°2010-788 du 12 juillet 2010), un contrôle de diagnostic de moins de 3 ans doit être fourni en cas de vente pour tout immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité, la loi prévoit que l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1an après la signature de l'acte de vente authentique,

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (*article 160*) instaurant l'obligation pour l'acquéreur d'un immeuble de procéder à des travaux de mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif dans un délai d'1 an après la signature de l'acte de vente, en cas de non-conformité constatée par le SPANC lors du contrôle obligatoire en amont de la vente,

VU l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi 2021-1104 du 22 août 2021 (*article 62*) suivant : « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical dans la limite de 400% »,*

VU la délibération du Comité Syndical CS 26 10 2021 12 du 26 octobre 2021 fixant les tarifs de redevances d'assainissement non collectif,

VU la délibération du Comité Syndical CS 09 12 2021 08 modifiant le montant des pénalités qu'encourent les contrevenants à cette obligation,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL à l'unanimité, DECIDE,

Concernant les immeubles ayant fait l'objet d'une transaction immobilière et d'un contrôle par le SPANC, de modifier le montant des pénalités qu'encourent les propriétaires tel que suit :

- Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif n'ayant fait l'objet ni d'un contrôle de conception conforme, ni d'un contrôle de réalisation conforme dans le délai légal :
 - o 1^{ère} facturation de la pénalité : **400 euros**
 - o 2^{ème} facturation de la pénalité : **600 euros**
 - o A compter de la 3^{ème} facturation de la pénalité : **800 euros**, renouvelable tous les ans et ce jusqu'à validation du dossier d'étude de sol ;

- Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de réalisation conforme ou d'une levée des non conformités établies par le rapport de contrôle annexé à l'acte de vente valide au moment de la vente, dans le délai légal :
 - o 1^{ère} facturation de la pénalité : **240 euros**
 - o 2^{ème} facturation de la pénalité : **360 euros**
 - o A compter de la 3^{ème} facturation de la pénalité : **480 euros**, renouvelable tous les ans et ce jusqu'à validation des travaux correspondants ;

Ces pénalités seront facturées tous les ans par le service à l'encontre des propriétaires contrevenants jusqu'à ce qu'ils se conforment aux obligations précitées.

CS 20 10 2022 06 – Budget EAU / Tarifs 2023 redevance EAU applicables sur le « SIAEP Questembert historique » : LARRE, LE COURS, MOLAC, QUESTEMBERTE, LIMERZEL, NOYAL-MUZILLAC, PEAULE, MARZAN

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le SIAEP de la région de QUESTEMBERTE passé avec la société SAUR pour la période 01.01.2020 au 31.12.2025, applicable sur 9 communes du SIAEP (Larré, Le Cours, Molac, Limerzel, Questembert, Noyal-Muzillac (pour partie), Le Guerno, Péaule et Marzan),

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance Eau part collectivité applicables à l'utilisateur à compter du 1^{er} janvier 2023 sur les 9 communes précitées,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance Eau part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 aux abonnés des 9 communes précitées :

Part fixe (abonnement) en euros HT :

Part fixe annuelle	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022	Tarif délégataire 2023 (estimatif)	Tarif EAU part Siaep applicable au 1 ^{er} janvier 2023	Tarif EAU total délégataire + Siaep approximatif au 1 ^{er} janvier 2023
Diamètre compteur 15/20 mm	54.20	16.6530	53.3470	70.00
Diamètre compteur 30/40 mm	111.50	38.50	111.50	150.00
Diamètre compteur 60/80 mm	146.10	53.90	146.10	200.00
Diamètre compteur >ou=100 mm	46.00	154.00	46.00	200.00

Part proportionnelle (le m3 en euros HT) :

Part variable concernant tous les abonnés	Tarif Part SIAEP applicable au 1 ^{er} janvier 2022 (le m3 en € HT)	Tarif EAU part SIAEP applicable au 1 ^{er} janvier 2023 (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	1.2672	1.4000
31 – 200 m3	1.3966	1.5410
201 - 500 m3	1.6100	1.6150
Au-delà de 500 m3	1.6011	1.6200

CS 20 10 2022 07 – Budget EAU / Tarifs 2023 redevance EAU applicables sur le SIAEP uniquement sur les communes de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN ET SAINT-GRAVE.

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le SIAEP de la région de QUESTEMBERG passé par le syndicat Eau du Morbihan avec la société VEOLIA Eau pour 2020-2025 sur le périmètre sud-est morbihannais dénommé « secteur d », contrat applicable entre autres communes sur le territoire de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN, et SAINT-GRAVE

CONSIDERANT que le transfert de la compétence Eau des communes de CADEN, MALANSAC au 01.01.2020, et de PLUHERLIN, et SAINT-GRAVE au 01.01.2021 au SIAEP Questembert a emporté le transfert automatique d'une partie du contrat précité, du syndicat Eau du Morbihan au SIAEP Questembert,

CONSIDERANT qu'il convient pour le Comité Syndical du SIAEP de fixer les tarifs de la redevance Eau (dont 100 % reviennent au SIAEP) applicables aux usagers de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN, et SAINT-GRAVE à compter du 1^{er} janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance EAU applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 aux abonnés de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN et SAINT-GRAVÉ :

Part fixe (abonnement) en euros HT :

Part fixe annuelle	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022 sur Pluherlin et Saint-Gravé	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022 sur Caden et Malansac	Tarif EAU applicable au 1 ^{er} janvier 2023 aux abonnés EAU de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN et SAINT-GRAVE
Diamètre compteur 15/20 mm	70.05	70.00	70.00
Diamètre compteur de 30/40 mm		150.00	150.00
Diamètre compteur 60/80 mm		200.00	200.00
Diamètre compteur >ou=100 mm		200.00	200.00

Part proportionnelle (le m3 en euros HT)

Part variable applicable à tous les abonnés de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN et SAINT-GRAVE	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022 (le m3 en € HT) sur Pluherlin et Saint-Gravé	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022 (le m3 en € HT) sur Caden et Malansac	Tarif EAU applicable au 1 ^{er} janvier 2023 aux abonnés EAU de CADEN, MALANSAC, PLUHERLIN et SAINT-GRAVE (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	1.4508	1.4360	1.5700
31 – 200 m3	1.6694	1.6500	1.8100
201 - 500 m3	1.9304	1.9400	1.9410
Au-delà de 500 m3	1.9176	1.9400	1.9420

CS 20 10 2022 08 – Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Tarifs 2023 redevance ASSAINISSEMENT applicables sur le « SIAEP périmètre historique » : LARRE, LE COURS, MOLAC, QUESTEMBERT, LIMERZEL, PEAULE, MARZAN, LE GUERNO

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le SIAEP de la région de Questembert passé avec la société VEOLIA Eau pour la période 01.01.2020 au 31.12.2025, applicable sur 8 communes du SIAEP (Larré, Le Cours, Molac, Limerzel, Questembert, Péaule, Le Guerno, Marzan),

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif part collectivité applicables à l'utilisateur sur ces 8 communes à compter du 1^{er} janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DÉCIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 aux abonnés des 8 communes précitées :

Part fixe (abonnement part SIAEP) en euros HT :

Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022	Tarif applicable au 1^{er} janvier 2023
31.08	31.08

Part proportionnelle (le m3 en euros HT)

Part variable applicable à tous les abonnés	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022 (le m3 en € HT)	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1^{er} janvier 2023 sur le SIAEP historique (8 communes) (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	0.8653	0.9000
31 – 200 m3	2.4240	2.5200
201 - 500 m3	2.6878	2.7147
Au-delà de 500 m3	2.3878	2.4117

CS 20 10 2022 09 – Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Tarifs 2023 redevance ASSAINISSEMENT applicables sur le SIAEP uniquement sur la commune de MALANSAC.

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif passé par le SIAEP de la région de Questembert passé avec la société VEOLIA Eau pour la période 01.01.2020 au 31.12.2025 concernant le périmètre de Malansac,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif part collectivité applicables à l'usager sur la commune de Malansac à compter du 1^{er} janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DÉCIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance d'ASSAINISSEMENT collectif part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 aux abonnés de la commune de MALANSAC.

Part fixe (part collectivité) en euros HT :

Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1^{er} janvier 2023 aux abonnés de MALANSAC
31.64	31.64

Part proportionnelle (part collectivité) (le m3 en euros HT)

Part variable applicable à tous les abonnés du service	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022 (le m3 en € HT)	Tarif applicable au 1er janvier 2023 aux abonnés de MALANSAC (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	0.4000	0.2000
31 – 200 m3	1.2200	1.1890
201 - 500 m3	0.7000	0.7950
Au-delà de 500 m3	0.7000	0.8000

CS 20 10 2022 10 – Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Tarifs 2023 redevance ASSAINISSEMENT applicables sur la commune de CADEN.

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif passé par le SIAEP de la région de Questembert avec la société SAUR pour la période 01.01.2020 au 31.12.2025 concernant le périmètre de CADEN,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif part collectivité applicables à l'utilisateur sur la commune de Caden à compter du 1^{er} janvier 2023,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE COMITE SYNDICAL**, à l'unanimité, **DÉCIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 aux abonnés de la commune de CADEN :**

Part fixe (= abonnement part collectivité) en euros HT :

Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1er janvier 2023 aux abonnés de CADEN
11.00	14.6680

Part proportionnelle (part collectivité) (le m3 en euros HT)

Part variable applicable à tous les abonnés.	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022 (le m3 en € HT)	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1er janvier 2023 aux abonnés de CADEN (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	0.6000	0.7000
31 – 200 m3	1.6200	1.7890
201 - 500 m3	1.2000	1.7980
Au-delà de 500 m3	1.2000	1.8040

**CS 20 10 2022 11 – Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF /
Tarifs 2023 redevance ASSAINISSEMENT applicables sur la commune de PLUHERLIN.**

VU le contrat de concession pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif liant le SIAEP de la région de Questembert à la société SAUR jusqu'au 31.12.2027 concernant le périmètre de PLUHERLIN,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la redevance d'assainissement collectif part collectivité applicables à l'utilisateur sur la commune de PLUHERLIN à compter du 1^{er} janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DÉCIDE d'adopter la tarification suivante concernant la redevance d'assainissement collectif part SIAEP applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 aux abonnés de la commune de PLUHERLIN :

Part fixe (abonnement part SIAEP) en euros HT :

Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1er janvier 2023 aux abonnés de PLUHERLIN
20.00	20.00

Part proportionnelle Part SIAEP (le m3 en euros HT)

Part variable applicable à tous les abonnés.	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2022 (le m3 en € HT)	Tarif ASSAINISSEMENT applicable au 1er janvier 2023 aux abonnés de PLUHERLIN (le m3 en € HT)
0 – 30 m3	1.0000	1.0360
31 – 200 m3	1.7500	1.8230
201 - 500 m3	1.8000	2.1840
Au-delà de 500 m3	1.8000	2.1870

VU l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,
VU la délibération n° 10 du 03 juillet 2012 du comité syndical instaurant la PFAC sur son territoire,
VU la délibération n° CS 26 11 2019 06 du 26 novembre 2019 du comité syndical instaurant un nouveau barème applicable à compter du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT la proposition du Bureau de maintenir ces barème et grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble des communes membres du SIAEP lui ayant transféré la compétence assainissement collectif,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE de la tarification suivante de la PFAC applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 :

1) Constructions nouvelles (la rue est déjà desservie par le réseau d'assainissement collectif)

1.1 Construction individuelle (comportant un seul logement) :

1 800 € pour tout raccordement d'un nouvel immeuble ou d'une construction nouvelle à un réseau de collecte existant

1.2 Projet d'immeuble collectif comportant plusieurs logements, correspondant à 2 cas de figure :

Le tarif PAR LOGEMENT est

1 immeuble collectif à usage d'habitation :

Immeuble divisé en plusieurs appartements (immeuble collectif ou maison divisée en 2 ou 3 logements sur plusieurs niveaux...)

Edification de 2 ou plus de 2 constructions accolées ou séparées faisant l'objet d'un unique permis de construire.

*Les 3 premiers logements

= **1 600 €**

*Du 4^e au 6^e logements =

1 400 €

*A partir du 7^e logement =

1 100 €

2) Constructions existantes (avec raccordement sur un réseau d'assainissement collectif nouvellement créé) :

1 200 € par logement.

3) Extension ou réaménagement d'immeuble d'habitation :

Pour toute extension ou réaménagement d'un immeuble ou d'une construction déjà raccordée et qui génère des eaux usées supplémentaires, sans création de nouveaux logements, le Comité Syndical décide de ne pas appliquer de PFAC.

**CS 20 10 2022 13 – Budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF / Tarifs PFAC 2023 « assimilés domestiques »
/ Barème et tarification applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le SIAEP de Questembert**

VU l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique prévoyant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif « assimilés domestiques »,

VU la délibération n° 11 du 03 juillet 2012 du comité syndical instaurant la PFAC « assimilés domestiques » sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité pour le Comité Syndical de délibérer sur la tarification de la PFAC « assimilés domestiques » à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT la proposition du Bureau Syndical de maintenir ces barème et grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble des communes membres du SIAEP lui ayant transféré la compétence assainissement collectif,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, DECIDE de la tarification suivante de la PFAC « assimilés domestiques » applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 1 800 €** pour tout raccordement d'un nouvel immeuble ou d'une construction nouvelle à un réseau de collecte existant selon les coefficients correcteurs pour les locaux dont l'usage est assimilable à un usage domestique suivants :

DESIGNATION	CRITERE	COEFFICIENT
Local crée pour les activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou de service	Par local	1
Par bâtiment public (hors cas énumérés ci-dessous – soit salle polyvalente, salle socioculturelle, école ou autre établissement d'enseignement, salle de sport, piscine, mairie, établissement public local ...)	Par bâtiment	1
Hôtel ou établissement assimilé	6 lits	1
Foyer-logement, maison de retraite, établissement de soins et établissement d'accueil de personnes âgées ou dépendantes	6 lits	1
Immeuble constitué de chambres	6 chambres	1
Immeuble constitué de chambres avec kitchenette	3 chambres	1
Terrain de camping, par résidentiel de loisirs (toiles de tentes, caravanes, HLL ...) - création de sanitaires collectifs raccordés au réseau - emplacement individuel raccordé au réseau	12 emplacements	1
	6 emplacements	1
HLL sur terrain privé non loti	1 unité	1

- 1 200 €** pour tout nouveau raccordement d'un immeuble ou d'une construction préexistant à un réseau nouvellement créé selon les coefficients correcteurs pour les locaux dont l'usage est assimilable à un usage domestique précités.

- Pour toute extension ou réaménagement d'un immeuble ou d'une construction déjà raccordée et qui génère des eaux usées supplémentaires (mais sans création de logement supplémentaire) : le Comité Syndical ne souhaite pas appliquer de PFAC « assimilés domestiques ».**

CS 20 10 2022 14 - Budget EAU / Admissions en non valeurs.

Après que toutes les procédures de poursuite aient été engagées, considérant que la mise en recouvrement des factures ne pourra pas être effectuée pour des motifs divers tels que l'absence d'informations sur le débiteur, le décès du débiteur, l'irrecouvrabilité du débiteur, le surendettement avec décision d'effacement de la dette ou la combinaison infructueuse d'actes,

Sur proposition de Monsieur le Trésorier-Receveur du SIAEP de la Région de Questembert et de Monsieur le Président du SIAEP, le Comité Syndical est invité à se prononcer sur l'allocation en non-valeurs de titres de recettes ou produits pour les montants suivants :

Budget	N° de liste	Montant HT	Montant TTC (TVA 5,50 %)
EAU	5445500433	109,36 €	115,38 €

Ces montants feront l'objet de mandats à l'article 6541.

Budget	N° de liste	Montant HT	Montant TTC (TVA 5,50 %)
EAU	5445500433	43,57 €	45,97 €

Ce montant fera l'objet d'un mandat à l'article 6542 (créances éteintes suite à décisions de justice extérieures définitives).

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, ADOPTE la proposition ci-dessus.

CS 20 10 2022 15 - Budgets EAU et ASSAINISSEMENT COLLECTIF / convention de conception, mise en œuvre et rétrocession au SIAEP de réseaux privés (Mr Mme Le Chevalier) posés sous voie publique rue du Four et rue des Fauvettes à LE COURS.

CONSIDERANT le projet de travaux d'extension du réseau public d'eaux usées et de renouvellement du réseau d'eau potable rue du Prodo sur la commune de Le Cours,

CONSIDERANT le projet privé de viabilisation de 6 lots riverains de la voie publique, rues du Four et rue des Fauvettes, dans la continuité des travaux publics rue du Prodo,

CONSIDERANT que ces futurs réseaux privés d'eaux usées et d'eau potable sont amenés à être raccordés aux réseaux publics, et qu'en conséquence il convient que le porteur du projet privé associe le SIAEP à la conception et à la réalisation de ses réseaux privés,

CONSIDERANT que, ces futurs réseaux privés doivent techniquement être installés sous voie publique, il convient d'envisager leur rétrocession au SIAEP, en vue de leur exploitation et entretien futurs par le service public,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Président à signer avec le porteur du projet de viabilisation de 6 lots rues du Four et des Fauvettes à LE COURS, Mr et Mme LE CHEVALIER, une convention associant le SIAEP à la conception et à la réalisation des travaux, et portant rétrocession au SIAEP à titre gratuit de ces futurs réseaux, pour en permettre l'exploitation par le SIAEP.

Rappel de l'ordre du jour de la séance du 20 octobre 2022 :

	1. PV du CS du 22 septembre 2022.
	2. Installation au Comité Syndical des délégués titulaires et suppléants de la commune de LAUZACH et d'un délégué suppléant de la commune de SAINT-GRAVÉ.
	3. Fonctionnement du syndicat Eau du Morbihan / Désignation à la commission locale EDM des représentants des communes de LAUZACH, BERRIC, LA VRAIE-CROIX et MALANSAC – périmètre Questembert Communauté
	4. EAU sur PLUHERLIN et SAINT-GRAVÉ / avenant au contrat de concession tripartite Eau du Morbihan /SIAEP Questembert /VEOLIA Eau en vue de l'intégration des deux communes au contrat au 1 ^{er} janvier 2023.
	5. SPANC / Pénalité suite à transaction immobilière / révision des modalités d'application.
	6. Budget Eau / Tarifs 2023 redevance EAU applicables sur le « SIAEP Questembert périmètre historique » (Larré, Le Cours, Molac, Questembert, Limerzel, Noyal-Muzillac, Péaule, Marzan, Le Guerno).
	7. Budget Eau / Tarifs 2023 redevance EAU applicables sur le SIAEP Questembert (uniquement sur les communes de Caden, Malansac, Pluherlin et Saint-Gravé).
	8. Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2023 redevance ASSAINISSEMENT collectif applicable sur le « SIAEP Questembert périmètre historique » (Larré, Le Cours, Molac, Questembert, Limerzel, Péaule, Marzan, Le Guerno)
	9. Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2023 redevance ASSAINISSEMENT collectif applicable sur le SIAEP Questembert (uniquement sur la commune de Malansac)
	10. Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2023 redevance ASSAINISSEMENT collectif sur le SIAEP Questembert (uniquement sur la commune de Caden).
	11. Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2023 redevance ASSAINISSEMENT collectif sur le SIAEP Questembert (uniquement sur la commune de Pluherlin).
	12. Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2023 PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) / Barème et tarification applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2023 sur le SIAEP Questembert.
	13. Budget Assainissement Collectif / Tarifs 2023 PFAC « assimilés domestiques » / Barème et tarification applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2023 sur le SIAEP Questembert.
	14. Budgets EAU / Admissions en non valeurs.
	15. Budgets EAU et ASSAINISSEMENT COLLECTIF / convention de conception, mise en œuvre et rétrocession au SIAEP de réseaux privés posés sous voie publique rue du Four et rue des Fauvettes à LE COURS.

M. Marcel ARS,	Mme Sylvie BENNEKA,	M. Dominique BONNE,
M. Yannick BOULO,	M. Jean-Yves BOUSSO,	M. Patrick BOUVET,
M. Jean CAPELLE	M. Jacky CHAUVIN,	M. Jean-Yves COUTIAUX
M. Loïc HANS	M. Denis HILLAIREAU,	M. Raymond HOUÉIX,
M. Patrick LE COINTE,	M. Jean-Pierre LE METAYER,	M. Denis LE RALLE,
Mme Michèle LE ROUX,	M. Eric LUCAS,	M. Vincent LUHERNE,
M. Rémi ONIMUS	M. Joël TRIBALLIER	Mme Hélène ZEITOUN (suppléante)